

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

le
J FUMEL

Lillo/99

Arrêté n° - 99 - 2434 - -
portant mise en demeure de respect de prescriptions

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, et notamment son article 23,
- Vu** la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-1626 en date du 4 juillet 1986 autorisant le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance à exploiter un incinérateur de refus de compostage sur la commune de FUMEL, au lieu-dit "Cammass",
- Vu** la lettre du 29 juin 1999, par laquelle le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance décide d'arrêter l'exploitation de l'incinérateur de refus de compostage sur la commune de FUMEL, au lieu-dit "Cammass",

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 1999,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance n'a pas transmis à l'autorité préfectorale la déclaration réglementaire de cette cessation d'activité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance dont le siège social est situé 5 Avenue Georges LEYGUES 47 500 FUMEL, est mise en demeure de notifier, dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, la cessation d'activité du site de l'incinérateur de refus de compostage sur la commune de FUMEL, au lieu-dit "Cammass", et ce conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 86-1626 en date du 4 juillet 1986 .

A cette notification, doit être joint un dossier comprenant toutes les pièces visées à l'article 34-1 paragraphe III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment les modalités d'enlèvement des déchets organiques présents sur le site.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les lois susvisées, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance, et dont copie conforme sera adressée :

- au Maire de FUMEL,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

AGEN, le - 4 OCT. 1999
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
Pour le préfet,
le chef de section,



Jean-Claude MAZERES

